

## PARLEMENT EUROPÉEN

**LIBRARY**  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

**Documents de séance**

1972 - 1973

16 novembre 1972

DOCUMENT 192/72 ANNEXE

## A V I S

de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 126/72) relative à une décision arrêtant un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

1

2023-2024

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

Lettre de M. Spénale, président, à M. Houdet

15 novembre 1972

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion du 15 novembre 1972, la commission des finances et des budgets a examiné la proposition de décision du Conseil, relative à une décision arrêtant un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines, classique et africaine (doc. 126/72).

Après un examen attentif de l'exposé des motifs présenté par la Commission des Communautés, la commission des finances et des budgets a, pour sa part, approuvé cette proposition de décision.

Quant aux aspects financiers de cette proposition, la commission des finances et des budgets a estimé qu'il lui était difficile de se prononcer, étant donné qu'aucun renseignement n'est fourni pour l'évaluation des montants nécessaires pour les différents travaux prévus au programme.

En outre, la commission des finances ne dispose d'aucun élément pour apprécier la ventilation budgétaire qui est faite des crédits affectés au programme de recherches.

En particulier, pour ce qui concerne la coordination de la recherche, la commission des finances et des budgets n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de la répartition des crédits sur les différentes années.

Quant à l'imputation budgétaire des crédits, la commission des finances et des budgets estime que ces crédits doivent être imputés au F.E.O.G.A. section "Orientation", étant donné que la proposition de décision se fonde sur l'article 41 du Traité.

Il lui est apparu, en outre, que les objections qui avaient été formulées en 1968 quant à l'imputation à la section "Orientation" du F.E.O.G.A. des indemnités versées aux producteurs italiens victimes de la peste porcine africaine, ne peuvent être retenues en ce qui concerne la présente proposition de

décision qui a pour objet de promouvoir la progression technique en matière d'élevage porcin, indispensable pour sauvegarder et accroître la productivité dans ce secteur et qui, de ce fait, rentre dans les objectifs assignés à la section "Orientation" du F.E.O.G.A.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'expression de ma haute considération.

(s) Georges SPENALE.

N.B. Le présent avis a été adopté à l'unanimité.